

**Service Info Sirene**

**09 72 72 6000**

prix d'un appel local

## **SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE**

**A la date du 12/12/2021**

<b>Description de l'entreprise</b>	<b>Entreprise active depuis le 11/02/1994</b>
Identifiant SIREN	394 138 291
Identifiant SIRET du siège	394 138 291 00015
Dénomination	PERE ENFANT MERE
Catégorie juridique	9220 - Association déclarée
N° RNA <sup>1</sup>	W381011453
Activité Principale Exercée (APE)	94.99Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Appartenance au champ de l'ESS <sup>2</sup>	Oui

<b>Description de l'établissement</b>	<b>Etablissement actif depuis le 11/02/1994</b>
Identifiant SIRET	394 138 291 00015
Adresse	6B RUE BERTHE DE BOISSIEUX 38000 GRENOBLE
Activité Principale Exercée (APE)	94.99Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

1 : Répertoire National des Associations

2 : Economie Sociale et Solidaire

**Important :** A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

**Avertissement :** Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

## ANNEXE 2

# statuts

**Article 1 :** Il est fondé, entre des adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre " Pères exclus - Condition paternelle de L' Isère ".

**Article 2 :** Cette association a pour objet de défendre l' ensemble des intérêts matériels et moraux des familles dont les membres sont séparés suite à un divorce ou une rupture d' union libre, y compris en leur qualité d' usagères et consommatrices de biens et services, et notamment :

- 1/ D' œuvrer pour que soit reconnu à l' enfant de couple séparé l' existence concrète d' un père autant que d' une mère, chacun ayant au près de lui un rôle irremplaçable et d' importance aussi fondamentale pour le développement et l' équilibre de sa personnalité ;
- 2/ D' agir pour rétablir, auprès de l' enfant de couple séparé, un équilibre parental: à cet effet, elle combattra toute pratique qui, dans les faits, exclut le père de la vie de l' enfant .

**Article 3 :** Le siège social est fixé au 6 bis rue Berthe de Boissieux à Grenoble. Il pourra être transféré par simple décision du bureau .

**Article 4 :** L' association se compose de :

- membres actifs : les parents issus des familles visées à l' article 2 des présents statuts ,
- membres associés : les personnes, physiques ou morales, qui s' engagent à concourir aux actions entreprises par l' association, avec voix consultative .

**Article 5 :** Admission - pour faire partie de l' association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d' admission présentées .

**Article 6 :** Les ressources de l' association comprennent :

- le montant des cotisations ,
- les subventions et dons d' origine privée ( personnes physiques et morales ) ,
- les subventions des organismes public , des collectivités locales etc. ,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations de services assurées par l' association ,
- toutes ressources légale .

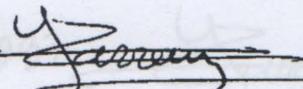
**Article 7 :** Radiation - la qualité de membre se perd par :

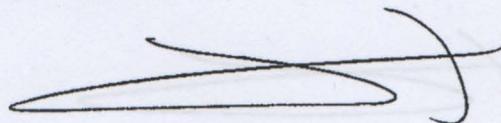
- la démission ,
- le décès ,
- la radiation prononcé par le conseil d' origine d' administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l' intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications .

**Article 8 :** Conseil d' administration - L' association est administrée par un conseil comprenant un maximum de neuf élus pour un an par l' assemblée générale avec renouvellement par tiers chaque année, à défaut de vacance, le tiers renouvelable sera désigné par tirage au sort.

**Article 9 :** Bureau - Le conseil d' administration choisit parmi ses membres , au scrutin secret si l' un au moins de ses membres le demande, un bureau composé de :

- un président ,
- un vice président s' il y a lieu ,
- un secrétaire ,
- un trésorier .

le 29 Octobre 1997 



En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 10 :** réunion du conseil d'administration - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande d'au moins trois de ses membres. La présence ou la représentation du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations, Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du conseil d'administration pourra remettre un pouvoir à un membre de son choix en cas d'absence pour qu'il participe au vote en son lieu et place.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une nouvelle convocation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception et les décisions de cette nouvelle réunion seront reconnues valides pourvu qu'elle soient prises à la majorité simple des membres présents. Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions, pourra être considéré comme démissionnaire par délibération d'administration.

**Article 11:** Assemblée générale ordinaire - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'il soient affiliés. L'assemblée générale se réunit au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et rend compte de son activité pendant l'exercice écoulé. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement des questions à l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret si une personne au moins le demande, des membres du conseil sortant.

Ne devons être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale, à jour de leur cotisation.

Chaque membre de l'association pourra, en cas d'absence, remettre à une personne de son choix un pouvoir; toutefois personne ne pourra prendre part au vote avec un nombre de pouvoirs supérieurs à deux.

**Article 12 :** La modification des présents statuts pourra se faire par un vote de l'assemblée générale réunie en assemblée ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du bureau.

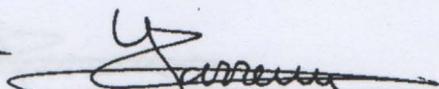
**Article 13 :** Règlement intérieur - Un règlement intérieur peut être séparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 14 :** Assemblée générale extraordinaire - L'assemblée générale extraordinaire se réunit, si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation.

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 11.

**Article 15 :** Dissolution - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au présent décret du 16 août 1901.

le 29 Octobre 1997



11 FEV. 1992

## STATUTS

**Article 1°:** Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1° Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### PERES EXCLUS LE CERCLE DES PERES DISPARUS

**Article 2:** Cette Association a pour objet :

1/ d'oeuvrer pour que soit reconnu à l'enfant de couple séparé l'existence concrète d'un père autant que d'une mère, chacun ayant auprès de lui un rôle irremplaçable et d'importance aussi fondamentale pour le développement et l'équilibre de sa personnalité ;

2/ d'agir pour rétablir auprès de l'enfant de couple séparé, un équilibre parental que la Justice et les services sociaux ne favorisent pas toujours : à cet effet elle combattrait toute pratique judiciaire qui, dans les faits, exclut le père de la vie de l'enfant.

**Article 3:** Le siège social est fixé à :

C/JM DYON  
Rue Benoît Duperrier  
38560 JARRIE

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau

**Article 4 :** L'Association se compose de :

- membres d'honneur
- membres fondateurs, co-signataires des présents statuts
- membres actifs : personnes physiques et morales qui s'engagent à concourir aux actions entreprises par l'association

**Article 5 :** Admission : Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées

**Article 6 :** Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions et dons d'origine privée (personnes physiques et morales)
- les subventions des Organismes publics, des Collectivités Locales, etc...
- les sommes perçues en contrepartie des prestations de services assurées par l'Association.
- toute ressource légale

**Article 7 : Radiation :** la qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

**Article 8 : Conseil d'Administration :** L'Association est administrée par un Conseil comprenant un maximum de 9 membres élus pour un an par l'Assemblée Générale avec renouvellement par tiers chaque année : les deux premiers tiers renouvelables seront désignés par tirage au sort.

**Article 9 : Bureau :** Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si l'un au moins des membres le demande, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président s'il y a lieu,
- un secrétaire
- un trésorier

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration :** Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande d'au moins trois de ses membres. La présence ou la représentation du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration pourra remettre un pouvoir à un membre de son choix en cas d'absence pour qu'il participe aux votes en son lieu et place.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation une nouvelle convocation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception et les décisions de cette nouvelle réunion seront reconnues valides pourvu qu'elles soient prises à la majorité simple des membres présents.

**Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire :** l'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association et rend compte de son activité pendant l'exercice écoulé. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement des questions à l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret si une personne au moins le demande, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. La présence du tiers, au moins des membres Actifs de l'Association, à jour de leurs cotisations, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation une nouvelle convocation doit être faite par lettre et les décisions de cette nouvelle réunion seront reconnues valides pourvu qu'elles soient prises à la majorité simple des membres présents.

Chaque membre de l'association pourra, en cas d'absence remettre à une personne de son choix un pouvoir; toutefois personne ne pourra prendre part au vote avec un nombre de pouvoirs supérieur à deux.

**Article 12 :** La modification des présents statuts pourra se faire par un vote de l'Assemblée générale réunie en Assemblée ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du Bureau

**Article 13 :** Règlement intérieur : un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

**Article 14 :** Assemblée Générale Extraordinaire : l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit, si besoin est sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation. Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités de l'Article 11 .

**Article 15 :** Dissolution: en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>o</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Grenoble le 11/02/82

Le PRESIDENT



LE SECRETAIRE

